

Référence courrier : CODEP-NAN-2024-050882

TECHWAVE MANUFACTURING
295 avenue Alexis de Rochon
29280 Plouzané

Nantes, le 27 septembre 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2024 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (détention et utilisation)

N° dossier : Inspection n° INSNP-NAN-2024-0679

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 septembre 2024 a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation de détention et d'utilisation d'un appareil électrique émettant des rayonnements ionisants, d'examiner les mesures mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après une présentation des activités exercées, les inspecteurs ont effectué une visite du lieu où est utilisé l'appareil. La suite de l'inspection a eu lieu en salle afin de procéder à l'analyse de la documentation relative à la radioprotection.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement a mis en place une organisation adaptée aux enjeux de l'activité nucléaire et permettant d'assurer une bonne gestion des risques liés à l'utilisation de rayonnements ionisants.



La radioprotection est organisée autour d'une personne compétente en radioprotection (PCR) désignée en interne à l'établissement qui travaille en lien avec la responsable qualité.

Les inspecteurs ont notamment souligné le bon suivi des vérifications de radioprotection réalisées par un prestataire extérieur sous la supervision de la PCR.

Le personnel affecté à l'activité de radiographie est habilité et informé des risques liés à ce poste. Les inspecteurs ont également relevé favorablement le renouvellement triennal de cette habilitation.

En matière d'amélioration, les inspecteurs ont identifié les éléments suivants :

- S'assurer de la signature des plans de prévention par les sociétés intervenant sur l'appareil pour des opérations de maintenance ou pour la réalisation des vérifications périodiques ;
- Préciser le temps et les moyens alloués à la PCR pour réaliser ses missions dans sa lettre de désignation ;
- Transmettre à la médecine du travail les éléments d'évaluation des risques liés aux rayons ionisants.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

- **Co-activité et coordination des mesures de prévention**

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R. 4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste. L'article R. 4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail,

I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4511-5 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des



dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure.

Les inspecteurs ont noté que l'établissement a mis en place un modèle de plan de prévention prenant en compte les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Toutefois, ces plans de prévention n'ont pas été signés par les sociétés amenées à intervenir sur l'appareil électrique émettant des rayons ionisants.

Demande II.1 : Rédiger un plan de prévention avec chaque entreprise extérieure potentiellement exposée aux rayonnements ionisants en y faisant figurer les dispositions relatives à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, prises respectivement par l'entreprise extérieure d'une part, et votre établissement d'autre part.

- **Organisation de la radioprotection – Désignation du conseiller en radioprotection au titre des codes de la santé publique et du travail**

Conformément à l'article R. 4451-112 du code du travail, l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée « personne compétente en radioprotection », salariée de l'établissement ou, à défaut, de l'entreprise,*
- 2° Soit une personne morale, dénommée « organisme compétent en radioprotection ».*

Conformément à l'article R1333-18 du code de la santé publique :

I. Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L. 1333-27.

Ce conseiller est :

- 1° Soit une personne physique, dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements où s'exerce l'activité nucléaire ;*
- 2° Soit une personne morale, dénommée : organisme compétent en radioprotection.*

II. [...]

III. Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.



Les inspecteurs ont noté que l'organisation de la radioprotection est bâtie autour d'une personne compétente en radioprotection (PCR) désignée en interne. Cette personne réalise notamment des contrôles réguliers du bon fonctionnement de l'appareil. Les vérifications périodiques réglementaires sont, quant à elles, réalisées par une société extérieure sous la supervision de la PCR.

Les inspecteurs ont en revanche relevé que la lettre de désignation de la PCR ne précise pas les moyens qui lui sont alloués afin de réaliser les missions confiées au titre du code du travail et du code de la santé publique.

Demande II.2 : préciser la répartition des missions, les responsabilités et les moyens alloués à chacune des parties prenantes intervenant comme conseiller en radioprotection.

Demande II.3 : compléter la lettre de désignation de la personne compétente en radioprotection en précisant les missions confiées au titre du code du travail et du code de la santé publique.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Suivi de l'état de santé des travailleurs**

Observation III.1 : Les inspecteurs ont noté le suivi médical régulier des travailleurs par un médecin du travail. Les inspecteurs ont toutefois noté que l'évaluation des risques liés aux rayonnements ionisants ainsi que l'évaluation individuelle des expositions n'ont pas été transmises au médecin du travail. Conformément à l'article R4121-4 du code du travail (6°), les inspecteurs vous ont invité à transmettre ces éléments au service assurant le suivi médical des employés de l'établissement.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.



L'adjointe à la cheffe de la division de Nantes

Signé par

Marine Colin

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.